

3. Le paragraphe 6^o de l'article 2 de ce règlement, dans sa rédaction antérieure à sa cessation d'effet en vertu de l'article 39.1 de ce règlement, est édicté de nouveau et cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

47819

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé, ajustement rétrospectif de la cotisation et utilisation de l'expérience

— Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 mars 2007, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience» dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement adopté en vertu des paragraphes 7^o, 9^o et 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour tenir compte des modifications à cette loi édictées par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) concernant la définition du mot «travailleur», entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sans avoir fait l'objet d'une publication préalable et a effet à compter de l'année de cotisation 2007, conformément à l'article 31 de cette loi.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation* et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 12.1^o;
2006, c. 53. a. 31)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre I par le suivant : «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Dans la détermination du montant des salaires assurables gagnés par les travailleurs d'un employeur et du coût des prestations qui lui est imputé, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la loi, un dirigeant qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail.»

3. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Dans la détermination du montant des salaires assurables gagnés par les travailleurs d'un employeur et du coût des prestations qui lui est imputé, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-64-06 du 21 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4640). Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-10-06 du 24 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1251). Pour les modifications antérieures à ces deux règlements, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006. Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience approuvé par le décret numéro 529-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1908) n'a pas été modifié depuis son approbation.

de la loi, un dirigeant qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail. ».

4. Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Aux fins de la section III du chapitre IV et du chapitre V et dans la détermination des salaires assurables gagnés par les travailleurs d'un employeur, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la loi, un dirigeant qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 2007.

47813

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

ENTENTE DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES, personne morale de droit public, ayant son siège au 40, rue Mountsorrel, New Carlisle, province de Québec, ici représentée par la Directrice générale aux termes d'une résolution portant le numéro C07-02-402, ci-après appelée

LA COMMISSION SCOLAIRE

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2003 conformément à l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) pour l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation lors de l'élection du 16 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur jusqu'aux prochaines élections scolaires ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2006, un rapport intitulé Élections municipales du 6 novembre 2005 – Rapport d'évaluation des nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE ce rapport fait état de problèmes importants découlant de l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation et recommande de revoir l'encadrement de leur usage et la façon de les utiliser ;

ATTENDU QUE la COMMISSION SCOLAIRE ne désire plus, dans ces circonstances, utiliser le nouveau mécanisme de votation prévu à l'entente intervenue entre les parties et désire résilier cette entente ;

ATTENDU QUE le conseil des commissaires de la COMMISSION SCOLAIRE a adopté, à sa séance du 21 février de l'an 2007, la résolution n^o C07-02-402 approuvant la résiliation de l'entente intervenue entre les parties en 2003 et autorisant la Directrice générale à signer la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. RÉSILIATION

L'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation intervenue entre les parties en 2003 est résiliée.